

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 463

présenté par

M. Fasquelle et Mme Schmid

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28 , insérer l'article suivant:**

À la cinquième ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article 575 A du code général des impôts, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 25 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La catégorie des « *autres tabacs à fumer* » comprend deux produits du tabac différents, à savoir le tabac à pipe et le tabac à narguilé.

Il est proposé de fixer à 25 % le taux spécifique au lieu de 10 %.

L'examen de l'arrêté du 3 janvier 2013 portant homologation des prix de vente au détail du tabac à narguilé montre que les jeunes consommateurs sont spécifiquement ciblés par des arômes caractéristiques tels que pomme, fraise, pêche, ananas, cerise, Piña Colada, banane, mangue, pastèque, cola, orange, pistache, tutti-frutti, malabar, milk-shake banane crème, punch, noix de coco, caramel, goyave, framboise, réglisse, mûre, etc.

Il est nécessaire d'obliger les fabricants de tabacs à narguilé à augmenter leur prix grâce à l'augmentation du taux spécifique qui augmentera mécaniquement la classe de prix de référence de la catégorie des « *autres tabacs à fumer* ».